

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 79-732 du 29 août 1979 portant création
d'un fonds de développement des industries du bois.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre
de l'industrie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est constitué un fonds de développement des
industries du bois, rattaché aux ministères de l'agriculture et
de l'industrie.

Art. 2. — Ce fonds a pour mission :

De favoriser le développement des industries transformatrices
du bois.

D'améliorer l'approvisionnement de ces industries en bois
d'origine métropolitaine.

A cette fin, il suit les actions des délégués de massifs et en
organise le financement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le fonds est administré par un comité de gestion
composé de représentants des ministères de l'industrie, de l'agri-
culture, du budget, de l'économie, de l'environnement et du
cadre de vie (Logement) ainsi que du délégué à l'aménagement
du territoire.

La présidence en est assurée par le représentant du ministre
de l'industrie et la vice-présidence par celui du ministre de
l'agriculture.

Les représentants d'autres ministères peuvent être appelés à
participer en tant que de besoin aux travaux du comité.

Art. 4. — Le comité instruit les projets de développement
qui lui sont présentés par les délégués de massifs.

Il coordonne les procédures d'aides existantes, dont le mode
de gestion reste inchangé, notamment les primes d'orientation
agricole, les primes de développement régional, les aides du
fonds forestier national, les prêts sur fonds publics, les crédits
du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et
les crédits de politique industrielle.

Art. 5. — Le comité établit chaque année un tableau prévi-
sionnel des actions qu'il est prévu d'engager l'année suivante,
afin d'éclairer les décisions des administrations chargées de
gérer les procédures d'aides existantes et d'établir un pro-
gramme de ses propres interventions.

Art. 6. — Ce comité siège au ministère de l'industrie. Son secrétariat permanent est assuré par un secrétaire général, désigné par le ministère de l'industrie et le ministère de l'agriculture et placé auprès du directeur général de l'industrie.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.